

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Popineau (No 13)

Jugement No 1591

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gérard Popineau le 18 avril 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Il s'agit de la treizième requête déposée par M. Popineau à l'encontre de son ancien employeur, l'Organisation européenne des brevets. Le requérant demande au Tribunal de renvoyer l'affaire devant l'Organisation afin que le président du Conseil d'administration de celle-ci lui présente des excuses, et d'ordonner sa réintégration immédiate dans ses fonctions.

2. Le litige trouve son origine dans les faits rapportés aux considérants 2 à 16 du jugement 1363, dans lequel le Tribunal a statué, le 13 juillet 1994, sur les sixième, septième et huitième requêtes de M. Popineau. Licencié par l'OEB pour raisons disciplinaires en vertu d'une décision du 2 septembre 1992 et avec effet au 1^{er} février 1993, le requérant avait, en août 1993, introduit ces trois requêtes tendant en substance à l'annulation de la décision de licenciement ainsi qu'à sa réintégration. Par le jugement 1363 susvisé, le Tribunal a rejeté les trois requêtes en question.

3. Comme le Tribunal l'a souligné en rejetant dans son jugement 1540 du 11 juillet 1996 la neuvième requête de M. Popineau, le jugement 1363 revêt l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, le rejet des demandes de l'intéressé tendant à l'annulation de la décision de licenciement et à sa réintégration ne peut plus être remis en cause et s'impose aux parties. Il ne saurait, en effet, en être autrement que dans le cas exceptionnel où le requérant aurait demandé la révision du jugement 1363 et où le Tribunal lui aurait donné gain de cause.

4. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc exclu que, par le biais d'une nouvelle requête dirigée contre une décision de rejet qu'il aurait déduite du silence du président du Conseil d'administration, le requérant obtienne que le Tribunal revienne sur sa décision de rejeter la demande de réintégration.

5. Le Tribunal ne saurait pas davantage enjoindre au président du Conseil de faire des excuses au requérant. En effet, il n'appartient pas au Tribunal d'adresser une telle injonction aux autorités d'une organisation internationale.

6. La requête, étant donc manifestement irrecevable, doit être rejetée sans autre procédure conformément à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

William Douglas

Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.